

# RÉUNION DU 15 MARS 2019

Le quinze mars deux mil dix-neuf à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, Maire.

Etaient présents : Mmes et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Régis Bergeon, Martine Grasset, Céline Chulevitch, Edouard Guilbard, Jimmy Hut, Antoine Jamoneau, Céline Pailloux.

Etaient absents et excusés : Mmes et M. Franck Allard, Maryline Baloge, Isabelle Deschamps, Béatrice Portron.

Pouvoir de Monsieur Franck Allard à Madame Martine Grasset.

Pouvoir de Madame Maryline Baloge à Monsieur Antoine Jamoneau.

Pouvoir de Madame Isabelle Deschamps à Monsieur Gérard Saint Laurent.

Pouvoir de Madame Béatrice Portron à Madame Céline Chulevitch.

Date de la convocation : 8 mars 2019.

Secrétaire de séance : M. Jimmy Hut.

-----

## CAMPUS RURAL

Monsieur le Maire informe les membres présents que les travaux se poursuivent conformément au planning établi.

Compte tenu de certaines modifications, Monsieur le Maire présente deux avenants :

- Lot 5 (cloisons sèches, plafonds, isolation) par l'entreprise Motard de Verruyes. Les membres présents aux réunions de chantier ont souhaité optimiser le volume existant dans le studio n° 2 en aménageant une mezzanine dans une partie des combles. Cela a entraîné une modification des quantités pour des doublages, des cloisonnements, des plafonds en plaques de plâtre soit une plus-value d'un montant de 3 072,37 € HT.
- Lot 6 (chape sèche, carrelage, faïence) par l'entreprise Motard de Verruyes. Au rez-de-chaussée, les seuils des baies de la salle associative n'ont pas été réalisés. Dans le hall, au droit de l'entrée, des travaux de démolition de la chape et du carrelage existant ont été réalisés pour permettre l'insertion d'un tapis de sol. Il y a également la suppression de la chape sèche avec granulats épaisseur 30 mm sur le plancher du studio n° 2. Finalement il s'agit d'un avenant en moins au marché d'un montant de 1 287,60 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres présents valident ces deux avenants et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

La fin des travaux étant prévue pour le 31 mars, les logements peuvent donc être loués à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. Par mesure de sécurité, les membres présents décident d'ouvrir les locations à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Ces logements seront loués en priorité aux étudiants et aux jeunes (16-35 ans). Les loyers mensuels seront les suivants :

- T2, 350 euros
- T2 bis, 400 euros
- T3, 450 euros

Un mois de caution (d'une valeur équivalente à un mois de loyer) sera demandé à chaque locataire à l'entrée dans les lieux. Cette caution sera encaissée sur le budget primitif communal et sera restituée à la sortie des lieux.

Le préavis est fixé à un mois.

-----

## GENDARMERIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que l'acte administratif relatif au bail de location de la Brigade de Gendarmerie de Ménigoute arrive à son terme au 30 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail rédigé par la Gendarmerie des Deux-Sèvres ; bail d'une durée de 9 ans qui commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour se terminer au 30 juin 2028 avec un loyer annuel de 8 750 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident ce projet de bail et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

## SANITAIRE SALLE DES FETES

Les travaux de réhabilitation des sanitaires se poursuivent. Des sèches mains sont en commande. Les membres présents retiennent la couleur rouge cerise pour les différentes portes.

-----

## DÉFIBRILLATEUR

Les membres présents sont informés par un courrier de la Préfecture des Deux-Sèvres sur les obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et selon un calendrier défini par le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, les ERP du 1<sup>er</sup> groupe et certains types du 2<sup>ème</sup> groupe devront se doter d'un défibrillateur automatisé externe.

Il est décidé de poursuivre les investigations (type de défibrillateur, emplacements, nombre, maintenance...) de façon à se conformer à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

## H-Tag PARTHENAY GATINE

Depuis le 25 février 2019, la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine a mis en place un nouveau média territorial H-Tag (H : symbole de la marque de Parthenay-Gâtine ; Tag : Toute l'actualité de Gâtine) pour permettre de mieux s'identifier dans le territoire. Décliné en version numérique via le [www.htag-mag.fr](http://www.htag-mag.fr), la version magazine de 24 pages, devrait être diffusée cinq fois dans l'année. La première version imprimée sera disponible début avril.

Madame Sylvie Bonneau, agent administratif à l'accueil de la Mairie, sera le référent communication pour Ménigoute.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

-----

## MODIFICATION DES STATUTS DE DE LA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
PARTHENAY-  
GATINE

République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Les Châteliers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 31 janvier 2019, approuvant le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant, la nécessité de constater la modification de la liste des communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la suite de la création de la commune nouvelle « Les Châteliers » réunissant les communes de Chantecorps et de Coutières ;

Considérant ensuite la nécessité, dans le cadre notamment de l'organisation en cours de réflexions sur la compétence GEMAPI, de permettre à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de décider de l'adhésion à un syndicat mixte comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, sans consultation préalable des communes ;

Considérant également le souhait de simplifier et de clarifier la rédaction des statuts sur la compétence facultative « culture » à savoir :

- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, en matière d'éducation artistique et culturelle,
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
  - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel,
  - pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaire,
  - fêtes locales, hors traditions paysannes.
- Soutien financier aux radios locales :
  - Radio Gâtine,
  - Radio Val d'Or.

- Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique,
- Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver l'ajout dans les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de la mention « *Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la Communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte, décision qui relèvera donc de la seule compétence des organes communautaires. L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par une délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité absolue sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis, ainsi que le permet l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales* », effective à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral,
- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au titre de la compétence culture, telles que décrites et annexées à la présente délibération, et effectives à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce sujet.

-----

CREATION DU  
SYNDICAT MIXTE  
DE LA SEVRE  
NIORTAISE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et L. 5214-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2019, approuvant l'adhésion de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ;

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après « **GEMAPI** »), telle que définie par l'article L. 211-7 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, a été transférée aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine souhaite créer un syndicat mixte ouvert en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avec les groupements de collectivités ci-après énumérés :

- la Communauté de communes Mellois en Poitou,

- la Communauté de communes Val de Gâtine,
- Vals de Saintonge Communauté,
- la Communauté de communes Aunis Atlantique,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray (SIAH),
- le Syndicat mixte pour la réalisation du Lambon et de ses Affluents (SYRLA),
- le Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon (S3R).

Considérant que ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine interviendra après délibération des conseils municipaux de ses communes membres, en application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie par les dispositions précitées du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexé à la présente :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Considérant que dès la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés ci-dessus énumérés qui en sont membres fondateurs (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement créé ;

Considérant qu'il en résultera, concomitamment, la dissolution de droit des trois syndicats mixtes fermés membres du futur Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, en application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, du fait de la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise et de la dissolution de plein droit des trois syndicats fondateurs ci-dessus énumérés :

- L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats seront automatiquement transférés au syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- L'ensemble des personnels des syndicats sera réputé relever du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des Communautés de communes et/ou de la Communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

Considérant les bienfaits de la mutualisation, qui permettrait la réunion d'un nombre plus important de collectivités territoriales au sein d'un unique syndicat mixte compétent en matière de GEMAPI, ainsi que l'opportunité de ce processus en vue d'une homogénéisation des modalités d'exercice de cette compétence ;

Une telle mutualisation irait par ailleurs dans le sens de la rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités, telle que souhaitée par l'Etat ;

Considérant le projet de statuts du syndicat mixte joint en annexe ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise chargé de la compétence GEMAPI,
- d'approuver le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise tel que joint en annexe de la présente délibération,
- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- de prendre acte de la dissolution de plein droit des trois Syndicats mixtes de rivière susmentionnés, membres fondateurs du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, dès la création du Syndicat Mixte.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

#### RAPPORT CLECT

Monsieur le Maire donne le compte rendu du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine en date du 29 janvier 2019.

Le compte rendu n'appelle aucune observation particulière des membres présents et est validé à l'unanimité. Ce rapport reste à la disposition de celles et ceux qui le souhaitent.

-----

#### ARGENT DE POCHE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de reconduire le dispositif « argent de poche » pour la période estivale 2019.

17 jeunes de Ménigoute de 16 à 18 ans pourraient bénéficier de ces jobs. Une réunion sera organisée prochainement avec ces jeunes.

-----

#### SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas donner de suite à la demande de subvention formulée par l'école privée de Vasles.

En revanche, une réponse favorable sera donnée à la Chambre des Métiers pour un jeune de Ménigoute en apprentissage (Steeven Beau). La dépense, d'un montant de 50 euros, sera prélevée au chapitre 65 du budget primitif communal 2019.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

-----

#### INSTAURATION COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Comité Technique du Centre de Gestion a émis un avis favorable pour la mise en place du système de compte épargne temps pour les agents de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mars 2019,

Le Maire rappelle au Conseil que l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titrer du RAFP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'Assemblée décide de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 15 mars 2019.

#### Alimentation du Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels et des jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) dans la limite de 5 jours par an,
- Des jours de RTT (réduction du temps de travail sans limite maximum).

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

#### Utilisation des droits

L'agent ne peut utiliser ses droits que sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels. Le CET peut donc être utilisé à tout moment, quel que soit le nombre de jours épargnés et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (ancien congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Le temps passé en congés pris au titre du CET est considéré comme du temps d'activités. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et est rémunéré normalement. Pendant cette période, il ouvre droit aux congés prévus par l'article 57 de la loi 84-53 du 26.01.1984. La période de congés en cours au titre du CET est alors suspendue.

Tant qu'ils ne sont pas pris sous forme de congés, les jours restent inscrits sur le CET ;

#### Conservation des droits en cas de départ

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité et d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte. Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. C'est la collectivité ou l'établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

- En cas de position hors cadres, de disponibilités, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition. L'agent conserve alors ses droits, mais ne les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'emploi.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois relevant des autres fonctions publiques. L'agent conserve alors ses droits, mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement, de l'administration d'emploi.

#### Clôture du CET

De fait, le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale ; es jours épargnés sur le compte doivent être ainsi soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par l'arrêté du 28 août 2009 :

- Catégorie A : 125 € par jour
- Catégorie B : 80 € par jour
- Catégorie C : 65 € par jour

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

#### FESTIVITÉS

##### 14 juillet 2019

La commune de Ménigoute sera cette année la commune organisatrice du 14 Juillet 2019 (organisation conjointe avec les communes de Fomperron, Saint-Germier, Les Châteliers).

Il convient peut être de réfléchir aux activités proposées durant cette journée. En rappel, il y avait peu de monde l'an passé.

Une réunion sera organisée courant mai 2019

-----

#### SANTÉ COMMUNALE

Deux intervenants du groupe AXA (Quentin Bonnefous et Maxime Flinois) sont venus en Mairie pour présenter le système Santé communale. Il s'agit d'un principe de convention avec la collectivité. Si une telle convention est signée, elle permet aux citoyens de Ménigoute d'avoir des tarifs intéressants auprès d'AXA en termes de complémentaire santé.

Aucune condition financière pour la commune, simplement un engagement moral et une mise à disposition d'une salle pour une réunion publique (AXA s'engage à ne pas faire de démarchage téléphonique auprès de la population).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas donner de suite à ce dossier dans l'immédiat considérant qu'une collectivité ne doit pas se positionner vers une entreprise plutôt qu'une autre.

-----

#### VOIRIE

Quelques modifications ont été apportées par la commission Voirie sur les différents points de sécurité initialement prévus sur le territoire. A ce jour, des devis sont sollicités pour ces travaux de sécurité routière. Ce dossier revu lors d'une prochaine réunion pour le lancement des travaux.



Les membres présents valident l'acquisition de deux robots de tonte pour l'entretien des espaces au niveau du Village Seniors. Ces robots seront achetés auprès de SGR de Parthenay pour un montant de 7 645 euros TTC.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer les documents nécessaires à cette acquisition.

L'entreprise Guy Limoges de Fontenay le Comte se rendra sur le stade communal courant de semaine prochaine pour constater l'état dégradé de ce terrain et pour proposer une solution adaptée en vue d'une utilisation sereine par les équipes de football.

Il conviendra également de s'équiper de nouveaux filets de but pour ce terrain.

-----

## AGENDA

La commission « Finances » se réunira le lundi 25 mars 2019 à 20 h 30 pour la préparation des budgets 2019.

Le CCAS se réunira quant à lui le lundi 1<sup>er</sup> avril à 18 h 30.

Le 3<sup>ème</sup> Congrès des Collectivités des Deux-Sèvres aura lieu le 6 juin au Parc des Expositions de Niort.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

-----

Les membres,

Le Maire,

Le Secrétaire,